

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2022ANA93

dossier PP-2022-12919

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 11 juillet 2022

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 18 juillet 2022

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (161 871 habitants en 2018 pour 344 km<sup>2</sup>), dans le département des Pyrénées Atlantiques, a décidé d'engager une procédure de modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019<sup>1</sup>.

La modification a pour objet :

- de classer 13 bâtiments agricoles en bâtiments remarquables ou exceptionnels ;
- de permettre le changement de destination de dix bâtiments agricoles remarquables dans le respect des caractéristiques architecturales qui font leur exception pour permettre leur pérennité par une vocation économique ou d'habitations ;
- de corriger des erreurs matérielles et d'apporter des précisions et compléments sur les règles de certaines zones et sous-secteurs ;
- de modifier le règlement graphique pour prendre en compte des éléments techniques liés au risque inondation et l'évolution de projets urbains notamment en matière d'équipement;
- de protéger certains espaces verts protégés (EVP) et espaces boisés classés (EBC) pour préserver les continuités écologiques ;
- de modifier, pour conforter les exploitations agricoles existantes, le zonage agricole en classant des exploitations en zone agricole A, en lieu et place du classement actuel en zone naturelle N, et en réduisant la zone agricole Ae, secteur ayant un potentiel agronomique et écologique fort en lien avec l'activité agricole à protéger au titre des continuités écologiques, le plus finement possible aux abords des bâtiments dont l'extension est nécessaire à la pérennisation de l'activité agricole ;
- la création de sous-zonages et secteurs spécifiques en zone naturelle N : un sous-zonage Nc pour des projets de maraîchage, un sous-zonage Nr pour l'implantation d'un projet photovoltaïque, un sous-zonage Nj pour la création de jardins familiaux ;
- de reclasser une zone agricole A et deux zones naturelles N en secteur Ngv destinée à l'accueil des gens du voyage ;
- de reclasser une zone d'équipement Ue en zone agricole A ;
- de modifier les emplacements réservés destinées à la réalisation d'équipements et d'infrastructures de transport ;
- d'instituer, pour organiser l'offre de logement, une servitude d'inconstructibilité temporaire via le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;
- d'apporter des précisions dans plusieurs parties pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- de modifier le périmètre de certaines orientations d'aménagement et de programmation.

La modification n°2 a notamment pour effet de réduire, la zone urbaine U et à urbaniser AU de 7,7 hectares au total, la zone naturelle N de 6,4 hectares et d'augmenter la zone agricole A de 14,1 hectares.

L'évaluation environnementale fournie présente une analyse des incidences pressenties de chaque objet de la procédure ainsi que les caractéristiques précises des habitats de chaque secteur concerné sur la base d'investigations écologiques.

Le dossier permet d'appréhender la démarche d'évitement et de réduction des incidences relatives aux évolutions du PLUi. Les mesures envisagées sont transcrites dans le PLUi par des dispositions de protection spécifiques des enjeux identifiés :

- Inscription dans l'OAP thématique « Patrimoine » des périodes favorables aux travaux concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination (protection des Chiroptères) ;
- Limitation de la réduction des zones Ae pour favoriser un agrandissement des constructions agricoles au plus près des corps de ferme existants ;
- Création d'EBC et d'EVP pour préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés;

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8187\\_plui\\_pau\\_collegiale\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf)

- Évitement des zones humides et prise en compte du risque inondation par la mise en place de bande de recul par rapport aux cours d'eau et le classement de certaines parcelles en zone naturelle N;
- Développement de la trame verte dans le périmètre de l'OAP Porte Est à Idron ;
- Évitement des enjeux moyens (habitats d'espèces protégées) à très fort (peupleraie noire alluviale) concernant les secteurs Ngv situés sur deux sites Natura 2000 ;

**La MRAe relève par ailleurs que le dossier évoque les incidences résiduelles du projet de modification n°2 nécessitant l'approfondissement de la démarche ERC engagée concernant une zone humide à Uzos et des habitats d'espèce relevés dans le périmètre de l'emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage à Artiguelouve et dans le périmètre de l'extension de l'OAP Porte est à Idron.**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°2, qui lui a été transmis le 11 juillet 2022 pour avis, n'appelle pas d'autre observation particulière.

À Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO